

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S ISOCAB
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
GRANDE-SYNTHÉ.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 modifié accordant à la SAS ISOCAB FRANCE l'autorisation de modification de son exploitation avec l'implantation d'une ligne de fabrication de panneaux sandwichs en mousse de polyuréthane rigide située à GRANDE SYNTHÉ (59792) CEDEX, Zone Industrielle de Grande Synthe, 3 rue Charles Fourier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2014 imposant à la SAS ISOCAB FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE SYNTHÉ ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le courrier de l'exploitant du 17 mai 2016, par lequel il sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les nouvelles rubriques de la nomenclature « rubriques 4000 » ;

Vu la demande de l'exploitant du 24 mai 2016 sollicitant une modification des conditions de stockage extérieur de ses produits finis ;

Vu l'étude réalisée par le cabinet TAUW pour le compte d'ISOCAB France intitulée « Modélisation des effets thermiques et toxiques émis par l'incendie des stockages extérieurs de panneaux sandwichs » référencée R003/6100113ALT- V01, datée du 11 mai 2016, et jointe à l'appui de la demande précitée ;

Vu la demande de l'exploitant du 14 octobre 2016 portant à la connaissance du Préfet plusieurs modifications, prévues ou réalisées, des conditions de fonctionnement de son établissement de GRANDE SYNTHÉ ;

Vu l'étude réalisée par le cabinet TAUW pour le compte d'ISOCAB France intitulée « Porter à Connaissance » référencée R6100113- V02, datée du 10 octobre 2016, et jointe à l'appui de la demande précitée ;

Vu le rapport du 21 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification formulée par l'exploitant concerne notamment l'organisation des stockages extérieurs de produits finis ;

Considérant que la modélisation réalisée montre que les effets thermiques d'un incendie de ces stockages ne sortent pas des limites du site et que les effets toxiques de cet incendie n'atteignent aucune cible, les seuls effets sortant du site étant des effets en hauteur (à plus de 50 m) ;

Considérant donc que les risques générés par les stockages extérieurs sont acceptables et que la modification sollicitée par l'exploitant peut être considérée comme non-substantielle ;

Considérant en conséquence que la modification peut être acceptée ;

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions du chapitre 8.1 « stockage des produits finis » de l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié ;

Considérant que la nomenclature des installations classées a été modifiée par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifié ;

Considérant que la demande d'antériorité de l'exploitant est recevable ;

Considérant donc qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que la société ISOCAB France exploite, sur son site de GRANDE SYNTHÉ, une chaudière fonctionnant au fioul domestique dont la puissance est de 600 kW ;

Considérant que, suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2015, des dispositions du plan de protection de l'atmosphère relatives aux installations de combustion industrielles dont la puissance est comprise entre 400 kW et 2 MW, il convient de compléter l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 en fixant une valeur limite pour les émissions de poussière de la chaudière ;

Considérant que, suite à l'entrée en vigueur des nouvelles rubriques de la nomenclature, il convient d'actualiser les prescriptions applicables au stockage et à l'emploi de certains produits dont le classement a été modifié et notamment le Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine ;

Considérant que les modifications relatives à la modification de la composition de la mousse isolante, à la mise en place de nouveaux stockages de produits chimiques, à l'ajout d'une étape de chauffage de la tôle au profilage, au cloisonnement de l'étape de moussage au niveau de la ligne de fabrication du site, à l'installation d'une piste d'éjection après la scie principale, à l'installation d'une scie à ruban secondaire, au démantèlement de la scie à bois, au déplacement de la scie manuelle, à l'installation d'une nouvelle machine pour bords roulés, au stockage de produits chimiques non inflammables dans le bâtiment de production, au stockage de retardateur de flamme dans une cuve aérienne du site, n'auront que des conséquences très mineures sur les risques générés par le site et les impacts sur l'environnement ;

Considérant que la hausse sollicitée de la capacité de production peut conduire à une augmentation des émissions de composés organiques volatils ;

Considérant que même avec une augmentation du flux de plus de 50 %, les émissions prévues resteront inférieures au flux horaire actuellement autorisé qui est de 2 kg/h ;

Considérant donc que l'ensemble des modifications sollicitées par l'exploitant peut être considéré comme non substantiel et qu'il n'est donc pas nécessaire que l'exploitant renouvelle sa demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **ISOCAB France SAS** dont le siège social est situé à **Grande-Synthe – 59760 - Rue Charles Fourier** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 16 décembre 2011	Tous les articles sauf l'article 1.1.1	suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2014	Tous les articles	suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libelle en clair de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	A/E/D/NC (*)
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Fabrication de mousse de polyisocyanurate rigide 65 t / jour	3410-h	A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : , Par des procédés exigeant des	Fabrication de mousse de polyisocyanurate rigide. Passage dans le conformateur.	2661-1.b)	E

Libelle en clair de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	A/E/D/NC (*)
conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	La quantité totale susceptible d'être traitée est de 13 000 t/an, ou 65 t/j maximum		
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) , par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Sciage de polymères au niveau : - des 2 scies à ruban - de la scie de l'atelier de maintenance La quantité totale susceptible d'être traitée est de 13 000 t/an, ou 65 t/j maximum	2661-2.a)	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Stockage de : - 11 000 m ³ de panneaux isolants à base de mousse polyisocyanurate - 460 m ³ de polystyrène expansé soit un volume total de 11 460 m ³	2663-1.b)	E
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	La puissance totale installée des installations de travail mécanique des métaux est de 352,9 kW	2560-2	DC
Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique La capacité volumique du four étant : Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2 000 l	Emploi d'un four de pyrolyse de 700 litres alimenté au gaz pour le nettoyage des pièces métalliques utilisées pour la production	2566-1-b	DC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public le tonnage étant inférieur à 500 t	Stockage : - de polyols : 6 cuves aériennes de 30 m ³ soit 180 m ³ - d'activateur à base de polyols : 56 cubitainers de 1 m ³ , soit 56 m ³ - de 2 IBC de mélange en suspension pour la mousse Quadcore soit 2 m ³ Quantité totale de 238 m ³ de substances combustibles liquides soit environ 280 t - de polystyrène : 460 m ³ soit environ 10 t - de cartons 15 m ³ soit environ 1,5 t tonnage total : 291,5 tonnes	1510	NC
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de 15 m ³ de cartons	1530	NC

Libelle en clair de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	A/E/D/NC (*)
Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³			
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de bois utilisé pour le conditionnement, représentant un volume de 86 m ³ environ.	1532	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres états qu'alvéolaires ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage d'emballages plastiques : - film de protection en polyéthylène - film d'emballage en polyéthylène. La quantité totale stockée est de 42 m ³ .	2663-2	NC
Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2791 : A. - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	La puissance thermique maximale totale de la chaudière est de 600 kW. Le combustible est du fioul domestique	2910-A	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Utilisation d'un chargeur d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable est de 1,3 kW.	2925	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 circuit de refroidissement (R407C) 6,6 kg	4802-2a	NC

Libelle en clair de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	A/E/D/NC (*)
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Stockage d'un mélange de cyclopentane et d'isopentane stocké dans une cuve enterrée double enveloppe et utilisation au poste de moussage. Quantité maximale susceptible d'être présente : 23 tonnes	4331	NC
Oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 15 kg (atelier de maintenance)	4725	NC
Acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 kg (atelier de maintenance)	4719	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t d'essence et à 250 t au total	Présence de 20 000 litres de fioul domestique dans une cuve enterrée : 17 t	4734-1	NC
Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (numéro CAS 3030-47-5). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Quantité maximale < 5 t	4739	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquides distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence et à 500 m ³ au total.	Volume annuel distribué : 16 m ³	1435	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t	Quantité maximale de PA 1 additif susceptible d'être présente : 1,5 t	4510	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est	6 bouteilles de gaz de 35 kg chacune pour l'alimentation du four à pyrolyse soit 210 kg	4718-1	NC

Libelle en clair de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	A/E/D/NC (*)
de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1 Pour le stockage en récipient à pression transportable : inférieur à 6 t			

(*) A : Installations soumises à Autorisation

E : Installations soumises à Enregistrement

D : Installations soumises à Déclaration

C : Installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

NC : Installations non classées

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

– la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410 h « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ».

– les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF Polymères (POL).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Grande-Synthe	SECTION AI	122-123-125-179-189-190-193

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier référencé KA 08.02.009 déposé en Préfecture du Nord par l'exploitant le 23 Juin 2010 et modifié par les dossiers R003/6100113ALT- V01 et R6100113-V02 réalisés par Tauw et déposés en 2016. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé en application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par la réglementation en vigueur relative à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés auquel est annexé un plan général des stockages,

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registre des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés.....) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classée durant cinq années au minimum.

Les résultats des contrôles, analyses peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Article 3.2.2.1 Installations de combustion

	Puissance maximale en kw	Combustible	Hauteur de la cheminée en m	Diamètre au débouché en m	Vitesse d'éjection mini en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
Chaudière	700	Fuel domestique	10	0,3	8	1 700

Article 3.2.2.2 Atelier de fabrication des panneaux

	Hauteur de la cheminée en m	Diamètre au débouché en m	Vitesse mini d'éjection des gaz en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
Dépoussiéreur 1 (CORONA)	13	0.2	5	2 800
Hotte d'aspiration (moussage)	13	0.4	8	6 300
Four à pyrolyse	13	0,35	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Définitions

On entend par :

- composé organique volatil (COV), tout composé organique à l'exclusion du méthane ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,26 Kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières,
- émission diffuse de COV, toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis,
- solvant organique, tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur,
- consommation de solvants organiques, la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation,
- réutilisation, l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation", les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets,
- utilisation de solvants organiques, la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Dépoussiéreur 1 Concentration instantanée en mg/Nm ³	Chaudière Concentration instantanée en mg/Nm ³ (à 3 % d'O ₂)	Hotte d'aspiration(moussage)		
			Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux	
				kg/h	t/an
Poussières	40	225	-	-	4,1
COV en carbone total	-	-	310	2	11.2

	Four à pyrolyse Concentration instantanée en mg/Nm ³
Poussières	100
COV en carbone total	20

Les valeurs se rapportent à la somme massique des différents composés.

Les valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 kPa.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de cheminée, sauf pour la chaudière, pour laquelle la teneur de référence en oxygène est fixée à 3 %.

L'exploitant devra être en mesure de justifier, de par les procédés employés et les produits utilisés, qu'il ne peut être à l'origine d'émissions de COV comportant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (anciennes phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61) et halogénées étiquetées H341 ou H351 (dichlorométhane, anciennement R40) telles que définies dans l'Arrêté Ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances par des substances ou des préparations moins nocives ou figurant à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 modifié.

Rejets diffus

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvant utilisée.

Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau d'eau (réseau public AEP)	Grande-Synthe	-	500

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluent n°1: eaux pluviales de voiries et de toitures, eaux usées issues des essais du matériel incendie
- effluent n°2 : eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Ils sont repérés sur le plan de masse au 1/500° référencé AF / PRH / 10 / 005 / 03 rev B du 05/03/2010 figurant en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé KA 08 02 009.

L'effluent n°1 est envoyé dans le bassin étanche de 1 800 m³ décrit à l'article 7.7.10. Les eaux transitent ensuite par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au canal.

L'effluent n°2 se rejette dans le réseau de collecte des eaux usées de la zone industrielle, rejoint la station d'épuration urbaine de la ville de Grande-Synthe

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

**ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX VALEURS LIMITES D'ÉMISSION
DES EAUX PLUVIALES (EFFLUENT 1)**

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	125
DBO ₅	30
Azote Global	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures Totaux	5
Métaux	10

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (EFFLUENT 2)

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.545-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 6 mois pour les fûts,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés,
- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnée à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature Décret n°2002 du 18/04/2002	Nature du déchet	Filière de traitement possible	Quantité maximale annuelle produite en fonctionnement normal
12.01.01	Panneaux métalliques déclassés et chutes de bobines métalliques	R4	200 t
13.02.05*	Huiles usagées	R9	600 litres
15.01.03	Chutes d'emballage en bois	R3	15 t
20.01.99	DIB en mélange (dont les emballages plastiques jusqu'à la mise en place d'une collecte spécifique)	R12	100 t
15.01.02	Emballages en matières plastiques	R12	
20.03.01	Poussières diverses issues des dépoussiéreurs	R12	4 t
20.01.01	Cartons	R12	

17.04.05 ou 17.06.04	Chutes de panneaux isolants	R12	
13.05.02*	Boues du séparateur d'hydrocarbures	R9	Selon fréquence de nettoyage
07.02.08*	Déchets produits chimiques	D13, R12, R3/R4	15 t

D13: Regroupement préalable à l'une des opérations numérotées D1 à D12

R3 : recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants

R4 : recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques

R9 : régénération ou autres réemplois des huiles

R12 : Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballage doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 (dBA)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours, signalés depuis les voies de circulation du domaine public, éloignés, l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens de secours.

Les bâtiments et installations sont accessibles au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales de la voie échelle

La voie aura les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale : 4 m
- hauteur libre : 3,50 m ;
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m.

Cette voie devra se situer à 4 m du bâtiment.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être à l'origine d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dispositions constructives

Le local de mélange des activateurs est isolé du reste du hall de stockage de bobines par des parois REI 120 dépassant de 1 mètre en toiture ou par des parois REI 120 et un plafond REI120.

Le local de stockage d'emballages en bois et en polystyrène est isolé du bâtiment de fabrication par des parois REI 120 dépassant de 1 mètre en toiture.

Les parois du local qui abrite la chaudière sont en béton cellulaire REI 120, le plancher est en béton.

Les locaux dans lesquels le MDI et les polyols sont stockés ou employés présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120,
- planchers REI 120,
- portes et fermetures EI 120.

Les toitures et couvertures de toitures répondent à la classe BROOF.

Le sol des locaux où sont employés ou stockés le MDI et les polyols présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante :

- matériaux de classe A1 selon NFEN 13 501-1.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des constructions décrites au présent article.

Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées et des gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture représente 1 % de la surface géométrique de la toiture. Dans le délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, cette surface sera portée à 2 % dans les locaux où sont employés et stockés le MDI et les polyols,.

Les dispositifs de désenfumage doivent être isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (M0).

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage ou mezzanine de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m², ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie et de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant des rétentions des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15 (ancienne dénomination : stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

L'ouverture des exutoires doit être collective par canton (générale ou par moitié).

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique, comprenant un contrôle par thermographie infra rouge des circuits électriques des machines de travail mécanique des métaux ainsi que des moteurs de pompes de transfert de fluides, est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécifique dont les parois sont REI 120 et la porte EI 120.

Article 7.3.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'évacuation du personnel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les modalités de la première attaque du feu ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide) ;
- les modalités d'information des populations voisines ainsi que les précautions à prendre pour leur protection en cas de dégagement de fumées contenant des produits toxiques lors d'un incendie.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les premiers intervenants en cas de sinistre sont formés au port d'appareils respiratoires isolants.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5. FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Un système de détection automatique d'incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place au niveau :

- des stockages de matières combustibles (MDI, polyol, emballages bois et polystyrène et emballages plastiques),
- dans le local du transformateur électrique,
- des points sensibles sur la ligne de production de panneaux sandwich : rateliers de refroidissement, conformateur et scie, poste de moussage, conditionnement.

Un système de détection automatique de gaz pentane conforme aux référentiels en vigueur est mis en place :

- 4 sondes au poste de moussage, au niveau du sol
- une sonde au niveau de la cuve de stockage de pentane
- une sonde au niveau de la pompe de pentane

Ces systèmes de détection (incendie et pentane) sont reliés à une centrale d'alarme. En cas de déclenchement, une alarme sonore et visuelle est activée et reportée, hors des heures d'ouverture du site, sur une société de gardiennage.

Le déclenchement de l'alarme « pentane » entraîne la coupure d'alimentation en électricité et la fermeture des clapets des canalisations de distribution de l'agent d'expansion.

ARTICLE 7.5.5. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.6. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation en vigueur relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Cette disposition s'applique notamment aux réservoirs de stockage d'isocyanates et de polyols ainsi qu'aux récipients contenant les activateurs.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les canalisations de transport de l'agent d'expansion de la mousse (mélange de n-pentane et de cyclopentane) depuis le réservoir jusqu'à la ligne de production (groupe de dosage) sont à double enveloppe et d'un seul tenant (sans raccord).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le dépotage du MDI se fait dans une aire abritée afin de prévenir les risques d'hydrolyse.

Toutes les zones de dépotage sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing permettant de stopper immédiatement l'opération de transfert.

Les véhicules sont connectés à la terre avant le démarrage de toute opération de transfert.

Les flexibles utilisés pour les opérations de dépotage sont vérifiés quotidiennement et changés régulièrement. Les flexibles utilisés pour les opérations de dépotage du fioul et pour l'installation de distribution sont isolés par une double enveloppe.

Les opérateurs sont munis des équipements de protection appropriés pendant les raccordements et transferts (masques, gants, lunettes...) de manière à pouvoir intervenir sans délai sur les dispositifs de sécurité en cas de fuite ou autres incidents.

La présence d'au moins un opérateur désigné par l'exploitant pendant toute la durée des opérations de dépotage et remplissage, est obligatoire.

La remise en service du transfert consécutive à une mise en sécurité ne peut être réalisée que par un personnel dûment habilité, suivant une consigne spécifique.

Les lignes d'alimentation équipant les différents stockages sont clairement repérées (indication de la nature du produit notamment). Les brides d'alimentation des réservoirs de matières premières sont différentes selon le produit de façon à éviter le mélange dans une même cuve de produits réactifs. De même, les systèmes de pompage du MDI et des polyols sont distincts.

Un arrêt d'urgence permet l'arrêt des pompes de transfert à distance.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Le dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut, qui, lorsqu'elle est activée, déclenche l'arrêt du dépotage.

Le dépotage des camions contenant l'agent d'expansion de la mousse se fait en présence d'un détecteur de gaz. Le remplissage du réservoir s'effectue en source.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques menée dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Tous les matériels de sécurité et de secours (RIA, poteau d'incendie, extincteurs,...), y compris les exutoires et détecteurs de fumée et de pentane sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'installation de détection de gaz fera l'objet d'un contrôle semestriel.

Les non-conformités mises en évidence à l'occasion de ces vérifications donnent lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais selon les normes en vigueur.

La traçabilité est assurée

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. ISSUES DE SECOURS

Les locaux dans lesquels il peut y avoir la présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Ces issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point d'un bâtiment ne soit pas distant de plus de 40 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. Depuis l'intérieur, l'ouverture en urgence doit se faire sans clef ni carte ou badge.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol, et un affichage bien visible "issue de secours".

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 900 m³ utilisable en 3 h avec plateforme de mise en station de deux engins d'incendie et de secours, munie de cannes d'aspiration dotées de demi raccord de diamètre 100 mm. Cette réserve est desservie par une voirie de 8 m de large répondant aux caractéristiques des voies engins, signalée et balisée depuis les entrées de l'établissement. A défaut, cette réserve d'eau peut être remplacée par la création d'une aire de mise en aspiration destinée aux véhicules d'incendie et de secours. Cette zone sera accessible en toute circonstance, située en dehors des flux thermiques calculés pour les incendies de stockage de produits finis, signalée et balisée depuis les entrées de l'établissement,

- un poteau d'incendie situé rue Charles Fourier, à 100 mètres de l'entrée du site présentant un débit unitaire de 268 m³/h,
- un poteau d'incendie situé rue Charles Fourier, à moins de 200 mètres de l'entrée du site présentant un débit unitaire de 158 m³/h,
- de robinets d'incendie armés de diamètre DN 33 adaptés aux risques à combattre, conformes aux normes NF S 61 201 et à la règle R 5 de l'APSAAD visibles, signalés, répartis dans l'établissement, en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions, situés à proximité des issues et leurs abords seront dégagés. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Le choix et le nombre de robinets d'incendie doivent être tels que toute la surface des locaux peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils doivent comporter la marque NF A 2P. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies. L'alimentation en eau des appareils est indépendante des besoins ordinaires de l'établissement.
- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100).
- d'une réserve d'émulseur de classe 1 non périmé, stockée sur palette en dehors du rayonnement des 3 kw/m² déterminés dans les scénarios de l'étude des dangers.
- de réserves de produits absorbants et de solutions de décontamination spécifiques des isocyanates aromatiques, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en œuvre, facilement accessibles et situés à proximité des réservoirs de stockage ainsi que des zones de manipulation du diisocyanate de diphenylméthane.

La quantité d'émulseur sera déterminée en accord avec le SDIS et l'inspection des installations classées. Dans l'attente de la transmission de l'avis du SDIS, le volume minimal de cette réserve est fixé à 200 litres.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Les emplacements des poteaux incendie, des aires de mise en aspiration... doivent être matérialisés au sol et sur les installations (par exemple au moyen de pictogrammes). Ils sont signalés et balisés depuis l'entrée du site.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

C'est notamment le cas des consignes d'exploitation décrites à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, y compris au port des appareils respiratoires isolants.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le site comprend une sirène d'alarme incendie placée au centre de l'usine ou tout autre système d'information des personnels en cas d'évacuation ou de mise à l'abri.

Pendant les heures d'activité, l'alerte est donnée en composant le 18 à partir de tous les postes téléphoniques du site. Ces postes sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.7.7. PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir, avec les services d'Incendie et de Secours dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- (des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître ;
 - stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...), l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes (protection et information des tiers), la faune, la flore, les ouvrages exposés en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur ou sur tout autre support équivalent annexé au plan de secours.

4 exemplaires de ce plan de secours sont adressés au Préfet, au SDIS, un à l'Inspection des Installations Classées et au SIRACED-PC.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.7.8.1: CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel (utilisation des volumes des canalisations des réseaux, borduration adaptée des parkings, voiries et surfaces extérieures...). Dans le cas d'un confinement externe, les eaux doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à 1 420 m³. L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique,...).

En cas de confinement sur les voiries, parkings et surfaces extérieures, la hauteur d'eau devra être limitée afin de ne pas entraver l'action et le déploiement des services de secours en cas de sinistre.

7.7.8.2: GESTION DES EAUX PLUVIALES

Afin d'éviter l'aggravation des phénomènes d'inondation, l'exploitant est capable de tamponner dans un bassin sur son site un événement pluvial vicennal (soit 1 800 m³) au débit de fuite de 2 l/s/ha grâce à un dispositif installé en sortie de bassin.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PRODUITS FINIS

Les panneaux sandwich sont stockés sur les zones repérées 1 ; 2 et 3 sur la figure 2.4 de l'étude « modélisation des effets thermiques et toxiques émis par l'incendie des stockages extérieurs de panneaux sandwichs » réalisée par TAUW le 11 mai 2016 (réf R003/6100113ALT – V01)

zone de stockage n°1

Cette zone de 3674 m² a les dimensions suivantes :

- longueur : 94,2 m
- largeur : 39 m

elle est composée de 16 îlots de 39 m x 2,7 m. Ces îlots sont espacés d'une distance de 3,4 m.

zone de stockage n°2

Cette zone est composée de 5 blocs de 14 x 13 m. ces blocs sont espacés les uns des autres par une distance minimale de 5 m.

zone de stockage n°3

Cette zone de 820 m² a les dimensions suivantes :

- longueur : 41 m
- largeur : 20 m

elle est composée de 14 îlots de 20 m x 2 m. Ces îlots sont espacés d'une distance de 1 m.

L'emplacement des différents îlots est matérialisé au sol.

Des merlons de terres de 2 mètres de hauteur minimale sont implantés sur les façades nord-ouest et sud-est en périphérie du site.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE MDI ET POLYOLS

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés le diisocyanate de diphénylméthane sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respecter les valeurs limites de rejet.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Il surplombe au minimum de trois mètres les bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Aménagement et organisation des stockages

Eu regard à la forte réactivité du diisocyanate de diphenylméthane (MDI) avec de nombreux produits, les récipients contenant ce produit sont stockés dans un local spécifique séparé et isolé des ateliers de fabrication et d'autres stockages de produits incompatibles.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute autre source d'inflammation. La température du bâtiment de stockage est maintenue à 20°C, +/- 3°C. Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Les réservoirs contenant le diisocyanate de diphenylméthane et le polyol sont placés dans des cuvettes de rétention en béton de 1,50 m de hauteur séparant les différents produits. Les réservoirs sont munis d'une alarme de niveau haut et bas ; chaque rétention peut contenir 80 % du volume total stocké dans la cuvette.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le fuel domestique et le mélange n-pentane / cyclopentane sont stockés dans des cuves en acier à double enveloppe avec système de détection de fuite dans des fosses en béton étanche.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes, sont applicables à ces stockages.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511, sont applicables à ces réservoirs.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DES ACTIVATEURS

Les activateurs sont stockés sur rétention dans des récipients unitaire de 1 000 litres de contenance maximale.

CHAPITRE 8.5 ATELIER DE FABRICATION DES PANNEAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier de fabrication des panneaux sandwich doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le stockage de matières premières ainsi que le stockage de combustible (cartons, palettes,...) sont limités en cours de fabrication, aux besoins journaliers de production.

Des dispositifs de coupure entraînent l'arrêt du préchauffage des tôles par rayonnement infrarouge en cas de dépassement de la température de consigne.

L'agent d'expansion est ajouté en dernière étape au mélange MDI/Polyols/activateur. L'unité de dosage de l'agent d'expansion est située dans une cabine étanche, fermée de tous les côtés et pourvues de fenêtres d'inspection et de portes verrouillées.

L'unité entière est ventilée et surveillée par un système de détection de fuite. Des capteurs de gaz sont installés. Ils produisent des signaux d'alarme lumineux et sonores si une valeur de 20 % de la limite inférieure d'explosivité est atteinte. La capacité d'aspiration est alors doublée. L'aspiration est antidéflagrante.

Si la concentration dépasse 40 % de la limite inférieure d'explosivité, toutes les installations se trouvant dans la zone correspondante sont immédiatement arrêtées hormis la ventilation et le système de détection de gaz.

Le fonctionnement du poste de moussage est asservi au fonctionnement de la hotte d'aspiration.

4 sondes régulent la température du conformateur. Lorsque la température maximale de fonctionnement de la presse est atteinte, le chauffage cesse.

La scie à ruban est isolée dans une cabine fermée équipée d'un système d'aspiration des poussières.

CHAPITRE 8.6 MATERIELS ET ENGIN DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE ET EMPLOI DE BIS(2-DIMETHYLAMINOÉTHYL)(MÉTHYL)AMINE

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, le stockage et l'emploi du Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Pour l'application de cet arrêté, le site ISOCAB de Grande-Synthe est considéré comme une installation existante.

CHAPITRE 8.8 FOUR À PYROLYSE

Le four à pyrolyse sera exploité conformément :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566 ;
- aux dispositions prévues dans le document R6100113 – V02 établi par Tauw en octobre 2016, sous réserves qu'elles soient conformes avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, le four à pyrolyse du site ISOCAB de Grande-Synthe, n'est pas considéré comme une installation existante.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le programme d'auto-surveillance comprend notamment, le suivi des paramètres de fonctionnement du dépoussiéreur 1, de la hotte d'aspiration et du four à pyrolyse.

L'exploitant s'assure de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des outils d'épuration.

L'exploitant établit une procédure de nettoyage et d'entretien des filtres de ses installations. Ce document fixe notamment la périodicité et la teneur des interventions.

Les résultats des contrôles précités sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Environnement, et selon les méthodes normalisées en vigueur, à une mesure des débits rejetés et des teneurs en :

- poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les dépoussiéreurs.
- COVT non méthaniques, cyclopentane, isopentane, n-Pentane, dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la hotte d'aspiration située au-dessus de l'unité de moussage

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour le four à pyrolyse, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Environnement, et selon les méthodes normalisées en vigueur, à une mesure des débits rejetés et des teneurs en :

- poussières,
- COV.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet dans le mois qui suit sa réalisation, les résultats de la mesure annuelle effectuée en application de l'article 9.2.1. Le courrier d'accompagnement traite au minimum de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les rapports de synthèse sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant établit un Plan de Gestion des Solvants (PGS). Ce document quantifie les entrées et sorties de solvants dans les installations en déterminant :

- les quantités de produits solvantés consommés ;
- les quantités de produits solvantés utilisés - réutilisés ;
- les quantités de solvants émises pour les installations par diverses voies (déchets, air, eau...) ;
- les émissions diffuses de solvants.

Il devra permettre de démontrer le respect de la valeur limite imposée pour les émissions diffuses à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées ce plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, tout justificatif concernant la consommation de solvants (facture, nom des fournisseurs, fiche de sécurité...).

ARTICLE 9.4.2. DÉMARCHE IED – DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R.515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 ;
- 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70 ;
- 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R.515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L.515-30 et R.515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

TITRE 10 NORMES DE MESURES

CHAPITRE 10.1 NORMES DE MESURES

Les analyses prévues par le présent arrêté sont réalisées conformément aux normes définies dans les annexes I et II de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

A défaut de norme définie dans cet arrêté, les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur, ou, à défaut, à l'état de l'art.

TITRE 11 EXECUTION – PUBLICITE

CHAPITRE 11-1 - Décision - Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE SYNTHÉ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 05 AVR 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

Annexe 1 : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
4802 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 circuit de refroidissement (R407C) 6,6 kg	1185-2a	NC	4802-2a	NC
4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Stockage d'un mélange de cyclopentane et d'isopentane stocké dans une cuve enterrée double enveloppe et utilisation au poste de mousage. Quantité maximale susceptible d'être présente : 23 tonnes	1432 - 2	NC	4331	NC
4725 Oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 15 kg (atelier de maintenance)	1220	NC	4725	NC
4719 Acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 kg (atelier de maintenance)	1418	NC	4719	NC
4734-1 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de	Présence de 20 000 litres de fioul domestique dans une cuve enterrée : 17 t	1432	DC	4734-1	NC

Annexe 1 : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
gazolez compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t d'essence et à 250 t au total					
4739 Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (numéro CAS 3030-47-5). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Quantité maximale < 5 t	1432-2b	DC	4739	NC
3410-h Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Fabrication de mousse de polyisocyanurate rigide 65 t /j	3410-h	A	inchangée	inchangé
1158-B1 Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t.	Stockage de MDI pour fabrication de la mousse polyuréthane. 4 cuves aériennes de 30 m³ chacune Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 120 m³ (soit 150 t)	1158-B1	A	Néant (rubrique supprimée)	néant
2660 Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.	Fabrication de mousse de polyuréthane rigide Distribution au niveau du poste de moulage 65 t/j	2660	A	Néant (site classé pour la rubrique 3410)	néant
2661-1b Polymères (matières plastiques, caoutchoucs,	Fabrication de mousse de polyisocyanurate rigide. Passage dans	2661-1.b)	E	inchangée	inchangé

Annexe 1 : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1 Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	le conformateur. La quantité totale susceptible d'être traitée est de 13 000 t/an, ou 65 t/j maximum				
2661-2a Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2 Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Sciage de polymères au niveau : - Des 2 scies à ruban - De la scie de l'atelier de maintenance La quantité totale susceptible d'être traitée est de 13 000 t/an, ou 65 t/j maximum	2661-2.a)	E	inchangée	inchangé
2663-1b Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1 A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³	Stockage de : - 11 000 de m³ de panneaux isolants à base de mousse polyisocyanurate - 460 m³ de palettes de polystyrène soit un volume total de 11 460 m³	2663-1.b)	E	inchangée	inchangé
2560-2 Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	La puissance totale installée des installations de travail mécanique des métaux est de 318,9 kW	2560-B-2	DC	2560-2	DC

Annexe 1 : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquides distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence et à 500 m³ au total.	Volume annuel distribué : 16 m³	1435	NC	inchangée	inchangé
1510 Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m³	Stockage : - de polyols : 6 cuves aériennes de 30 m³ soit 180 m³ - d'activateur à base de polyols : 56 cubitains de 1 m³, soit 56 m³ - de 2 IBC de mélange en suspension pour la mousse Quadcore soit 2 m³ Quantité totale de 238 m³ de substances combustibles liquides soit environ 280 t - de polystyrène : 460 m³ soit environ 10 t - de cartons 15 m³ soit environ 1,5 t tonnage total : 291,5 tonnes	1510	NC	inchangée	inchangé
1532 Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Stockage de bois utilisé pour le conditionnement, représentant un volume de 86 m³ environ.	1532	NC	inchangée	inchangé
2663-2 Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2 Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Stockage d'emballages plastiques : - film de protection en polyéthylène - film d'emballage en polyéthylène. La quantité totale stockée est de 42 m³.	2663-2	NC	inchangée	inchangé

Annexe 1 : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
2910-A Installations de combustion : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	La puissance thermique totale de la chaudière est de 600 kW	2910-A	NC	inchangée	inchangé
2925 Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Utilisation d'un chargeur d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu utilisable est de 1,3 kW.	2925	NC	inchangée	inchangé
2566 Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique La capacité volumique du four étant : Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2 000 l	Emploi d'un four de pyrolyse de 700 litres alimenté au gaz pour le nettoyage des pièces métalliques utilisées pour la production	-	-	2566-1-b	DC
1530 Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Stockage de 15 m³ de cartons	-	-	1530	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t	Quantité maximale de PA 1 additif susceptible d'être présente : 1,5 t	-	-	4510	NC

Annexe 1 : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1 Pour le stockage en récipient à pression transportable : inférieur à 6 t	6 bouteilles de gaz de 35 kg chacune pour l'alimentation du four à pyrolyse soit 210 kg	-	-	4718-1	NC

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 3410 h

Le site est soumis à enregistrement pour les rubriques 2661-1-b ; 2661-2-a et 2663-1-b